



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 40468

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Au moment où le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi sur l'amélioration de la prise en charge des mineurs délinquants, notamment par un traitement judiciaire à temps rapproché et où le pays est confronté à un rajeunissement de la délinquance des mineurs, le rôle des P.J.J. devient de plus en plus important et ses responsables doivent se sentir motivés pour le renforcement de leurs missions. Il devient donc urgent que les engagements pris en faveur des directeurs de P.J.J. par le garde des sceaux en 1991, inscrits dans les accords Durafour, notamment en matière d'alignement de grille indiciaire, soient respectés de façon urgente. Il lui demande de préciser les raisons du blocage, depuis 5 ans, de ces engagements et, le cas échéant, d'intervenir auprès du Premier ministre afin que les arbitrages nécessaires puissent être rendus.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de procéder à la revalorisation des statuts des corps de direction de la protection judiciaire de la jeunesse et est intervenu à plusieurs reprises auprès de ses collègues du budget et de la fonction publique ainsi qu'auprès du Premier ministre pour qu'une telle réforme aboutisse. À ce titre, il a obtenu pour les personnels concernés des arbitrages favorables, d'ailleurs repris dans les décisions entérinées à l'occasion du comité de suivi du protocole Durafour le 17 juillet 1996, qui prévoient notamment l'indice brut sommital IB 966 et une structure en deux grades (grade supérieur à deux classes) pyramides à 75 p. 100 et 25 p. 100 pour le corps des directeurs des services déconcentrés. Il est créé également un statut d'emploi pour les directeurs départementaux avec indice sommital IB 1015 ainsi que la revalorisation indiciaire du statut d'emploi de directeur régional dont l'indice terminal sera porté à la hors-échelle A. Il convient maintenant de procéder aux modifications réglementaires avant de mettre en œuvre cette réforme, dont les personnels ont été informés dès le 19 juillet, qui reconnaît toute l'importance du corps de directeur de la PJJ au moment où se met en œuvre le pacte de relance pour la ville.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40468

Rubrique : Protection judiciaire de la jeunesse

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3497

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5078